



**ARRETE DE TRANSFERT D'UNE DECLARATION PREALABLE -
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUJETS A PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ N° : 2024/R156

DOSSIER N° PC 38545 20 10061 T02

dossier déposé 31 mai 2024

Par La SCI FERNAND 1972
représentée par Monsieur CONVERSO Bertrand
Demeurant 3 TER MONTEE DU PIEU
38450 VIF
Pour Le Transfert total d'un Permis
de construire
Sur un terrain sis VIF cadastré BP81
Superficie du terrain 7241m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier PC 38545 20 10061

Déposé le 24/12/2020

Par LA SCI LE CHALET représenté par Monsieur
CONVERSO Bertrand

Demeurant 3ter montée du Pieu

38450 VIF

Décidé le 23/03/2021

Le Maire,

Vu la demande de transfert total de permis de construire demandée par la SCI FERNAND 1972 représenté par Monsieur CONVERSO Bertrand comprenant ou non des démolitions susvisées,
Vu la demande de permis de construire N° PC 38545 20 10061 accordée à la SCI LE CHALET représenté par Monsieur CONVERSO Bertrand en date du 23 mars 2021,
Vu la demande de permis de construire modificatif N° PC 38545 20 10061M01 en cours de demande,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022,

ARRÊTÉ

ARTICLE UN : Le permis de construire N° PC 038545 20 1 0061 dont la SCI LE CHALET représenté par Monsieur CONVERSO Bertrand est titulaire est **TRANSFÉRÉ** en totalité au bénéfice de la SCI FERNAND 1972 représentée par Monsieur CONVERSO Bertrand, ci-dessus-désigné.

ARTICLE DEUX : Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans ledit Permis de Construire sont maintenues.

Fait à Vif le, 08 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
A l'aménagement du territoire,
A l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).